

PREFECTURE DES DEUX SEVRES

Arrêté n° 8

portant prolongation de l'arrêté du 20 octobre 2009 prescrivait le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE - Communes de THENEZAY et de LA FERRIERE EN PARTHENAY

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes

Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son article R.515-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25 du 20 octobre 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE sur le territoire de la commune de Thénézay ;

VU le rapport de présentation en date du 1 mars 2011 ;

ATTENDU que le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE ne pourra être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent la date de l'arrêté prescrivait son élaboration ;

CONSIDERANT que son retard est dû à la nécessité de finaliser le processus de concertation, et notamment de mettre à l'enquête publique le projet de PPRT ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce PPRT afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires de l'arrêté de prescription ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Deux Sèvres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE sur le territoire de la commune de Thénézay est prolongé jusqu'au 30 septembre 2011.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux Personnes et Organismes Associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 20 octobre 2009.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de La Ferrière en Parthenay et Thénézay, ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Thénézéen pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la Préfète dans les journaux « La Nouvelle République » et « Le Courrier de l'Ouest ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Deux Sèvres, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, du développement durable et des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2, soit à l'issue d'un recours préalable dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Deux Sèvres, le Sous-Préfet de Parthenay, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou Charentes, le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, les maires de la Ferrière en Parthenay et Thénezay et la présidente de la communauté de communes du Pays Thénézéen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 15 MARS 2011

La Préfète,



Christiane BARRET